

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 octobre 2010

---

DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉMOCRATIE SOCIALE  
ISSUES DE LA LOI N° 2008-789 DU 20 AOÛT 2008 (C.M.P.) - (n° 2829)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1

présenté par  
MM. Dord et Lefrand,  
avec l'accord du Gouvernement

-----  
**ARTICLE 7**

À la première phrase, substituer à la référence :

« L. 2234-4 »,

la référence :

« L. 2234-1 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination. Le rapport demandé à l'article 7 ne peut pas porter sur l'article L. 2234-4 du code du travail, qui n'existe pas du fait de la suppression de l'article 6, mais doit porter sur le bilan des accords conclus en application de l'article L. 2234-1 de ce code, qui permet depuis 2004 la création de commissions paritaires territoriales non spécifiquement dédiées aux TPE et que l'article 4 amendé en CMP aménage.